



## RÈGLEMENT NO 51 (2009)3 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX GESTIONNAIRE EN MATIÈRE D'EMPRUNTS À COURT TERME

*(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 16 avril 2009 par la résolution 9, modifié le 10 mai 2012 par la résolution 14)*

---

- 1.0** Conformément à l'article 412 de *La Loi sur l'instruction publique* (c. I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue :
- au directeur - Comptabilité et trésorerie et, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci ou de vacance de la charge,
  - au directeur général et, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci ou de vacance de la charge,
  - à la personne que le Comité de gestion a désignée pour remplacer le directeur général, les pouvoirs suivants relativement aux emprunts à court terme du Comité de gestion:
- 1.1** le pouvoir de déterminer, en conformité avec la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et son Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, les conditions de chaque emprunt et, lors de chaque émission, la forme des billets ou autres effets négociables ou billets promissoires à émettre, leur valeur nominale, leur taux d'intérêt et/ou leur prix, selon le cas, leur date d'émission et d'échéance ou le fait qu'ils soient payables à demande, le tout conformément aux modalités et conditions mentionnées dans toute résolution du Comité de gestion applicable à tous tels billets, effets négociables ou billets promissoires et, dans les limites prescrites en toute telle résolution, de déterminer toutes autres conditions et modalités appropriées;
- 1.2** le pouvoir de désigner, de temps à autre, parmi les banques où le Comité de gestion maintient des comptes, une banque à charte pour faire office, s'il y a lieu, d'agent d'émission des billets promissoires à court terme;
- 1.3** le pouvoir de poser tous actes et signer tous documents qu'il jugera appropriés et de faire toutes démarches nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer tous tels emprunts à court terme et l'émission, la vente et la livraison de tous billets, billets promissoires ou autres effets négociables à court terme du Comité de gestion et pour donner plein effet à toutes résolutions du Comité de gestion concernant ses emprunts à court terme (y compris, le cas échéant, l'impression des billets ou autres effets négociables ou billets promissoires et de cahiers d'informations sur le Comité) et à encourir toutes dépenses requises à ces fins.
- 2.0** Le directeur – Comptabilité et trésorerie ou l'une des personnes mentionnées à l'article 1.0 fait rapport au Comité de gestion à chaque séance ordinaire et au plus, une fois par mois, par le dépôt d'un rapport sur les récentes transactions financières.

- 3.0** Le présent règlement remplace le règlement no 51 (2006)2 adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 6 avril 2006.
- 4.0** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.